

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....
.....*GAP*

Le 12/07/2023

Me Anne LAGEAT membre de la SCP J.P
LOUIS & A. LAGEAT
90 Boulevard Pompidou|Immeuble : le
Président|05000 GAP

N° de rôle : 2023F00230

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP vous prie de trouver sous ce pli la
copie certifiée conforme de la décision judiciaire relative à :

JUGEMENT du 12/07/2023

- Monsieur PINHEIRO DAVID

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, l'expression de mes
sentiments distingués.

Le Greffier



Greffe du Tribunal de Commerce de Gap
Palais de Justice
Place Saint Arnoux
CS 50140
05004 GAP Cedex

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE



TRIBUNAL
DE
COMMERCE DE GAP

12/07/2023 JUGEMENT DU DOUZE JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS

Jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire sur déclaration de cessation des paiements

Numéro de Rôle : 2023F230
Numéro de PC : **2023RJ66**
Date d'audience : 07 juillet 2023
Procédure : **Monsieur PINHEIRO DAVID (E.I)**
Le Diamant
Route De Chalvet
05200 EMBRUN
SIREN : 790639793
Activité : Nettoyage et remise en état lavage de vitres

Débats à l'audience du 07 juillet 2023

Composition du Tribunal à l'audience :

Président : **Madame Nicole GENOT-LOISEL**
Juges : **Madame Aline COLLATINI**
: **Monsieur Jean-Vincent ACHARD**
Pour les débats:
Ministère Public : **Monsieur Sébastien BAUTIAN**
Greffier : **Maître Matthieu FAUVEL**

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2023, date indiquée à l'issue des débats conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, et signé par Madame Nicole GENOT-LOISEL et Maître Matthieu FAUVEL, greffier à qui le Président a remis la minute.

Suivant déclaration en date du 05 juillet 2023, Monsieur PINHEIRO DAVID, entrepreneur individuel (E.I), inscrit au Registre des Métiers sous le numéro : 790 639 793, a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au greffe de ce Tribunal.

Au moment de cette déclaration, le demandeur a été appelé à comparaître le 07 juillet 2023 en Chambre du conseil, selon convocation remise par le greffe, audience à laquelle il était comparant.

Personne ne s'est présenté au nom du personnel.

Monsieur le procureur de la République a été entendu en ses observations et a requis l'application de la loi.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du conseil que le débiteur exerce son activité en France dans le ressort du tribunal de céans, qu'il y possède donc le centre de ses intérêts principaux,

Que le débiteur exerce une activité de : Nettoyage et remise en état lavage de vitres,
Qu'il impute ses difficultés à une perte de sa clientèle,

Que le nombre maximal de ses salariés au cours des six mois précédant sa demande d'ouverture a été de : 3 ,

Que son chiffre d'affaires s'élevait à la clôture du dernier exercice social (exercice 2022) à 73 890 euros hors taxes ; que l'actif est évalué à 42 126 € alors que le passif est chiffré à 121 809 € ;

Attendu que l'état de cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible,

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que la situation financière de Monsieur PINHEIRO DAVID (E.I) répond à la définition sus-relatée,

Que le débiteur est donc en état de cessation des paiements,

Attendu que le débiteur justifie que son redressement est impossible et sollicite, en conséquence, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Qu'aux termes de ses observations écrites, le Ministère public a indiqué ne pas être opposé à la demande du débiteur,

Attendu qu'il n'y a lieu à faire application des articles L645-1 et L.645-2 du Code de commerce prévoyant l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Qu'au vu du patrimoine professionnel de Monsieur PINHEIRO DAVID (E.I), une procédure de liquidation judiciaire est applicable,

Qu'en outre, en l'état des informations et des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration relative au patrimoine de Monsieur PINHEIRO DAVID (E.I) et à l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir, il convient de faire application de l'article L.526-22 alinéa 8 du code de commerce qui dispose que « *dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis...* ».

Que compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal de commerce de Gap est compétent et qu'il y a lieu d'ouvrir la procédure de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions du livre VI, titre IV du Code de commerce,

Que compte tenu des éléments qui précèdent, les conditions d'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée sont réunies mais ne paraissent pas opportunes ; qu'elles ne seront donc pas appliquées,

Que la date de cessation des paiements sera provisoirement fixée au 28 juin 2023,

Qu'il échet, en application de l'article L.641-4 alinéa 4 du Code de commerce, de désigner un Commissaire de justice à l'effet de dresser un inventaire et réaliser une prise des biens du débiteur,

Attendu qu'en application de l'article L.643-9 alinéa 1 du Code de commerce, la clôture de la procédure devra intervenir dans un délai maximum de 36 mois,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Le Ministère public entendu en ses réquisitions,

CONSTATE l'état de cessation des paiements et l'impossibilité d'un redressement judiciaire et **ouvre une procédure de liquidation judiciaire** à l'encontre de :

Monsieur PINHEIRO DAVID (E.I)
Le Diamant
Route De Chalvet
05200 EMBRUN

exerçant l'activité de : Nettoyage et remise en état lavage de vitres

Inscrit au RCS de GAP sous le numéro : 790 639 793.

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 28 juin 2023.

DESIGNE pour cette procédure les organes suivants :

Monsieur BOSCHER Pascal, en qualité de Juge-commissaire,

Madame TAIX Aline, en qualité de juge-commissaire suppléant,

Maître Anne LAGEAT, membre de la SCP J.P LOUIS & A. LAGEAT, en qualité de liquidateur judiciaire.

DESIGNE **Maître Constance VIGUIER, Commissaire de justice**, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur prévus à l'article L. 622-6 du Code de commerce.

ORDONNE au débiteur de remettre au Commissaire de justice en application de l'article L.622-6 du Code de commerce la liste des biens gagés, nantis ou qu'il détient en dépôt location ou crédit-bail ou sous réserve de propriété, pour être annexé à l'inventaire.

INVITE le débiteur à réunir, le cas échéant, les délégués du personnel ou à défaut les salariés pour qu'ils désignent le représentant des salariés, dans les 10 jours du prononcé du présent jugement, conformément aux dispositions des articles L.621-4 et L.621-6 du Code de commerce.

DIT que le procès-verbal d'élection de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, sera déposé au greffe du Tribunal de céans.

ORDONNE au chef d'entreprise de remettre au liquidateur la liste des créanciers, comportant les indications prévues par l'article L.622-6 alinéa 2, dans les 8 jours du prononcé du présent jugement.

FIXE à 12 mois à compter du présent jugement, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer la liste des créances déclarées.

DIT que la clôture de la procédure devra intervenir dans un délai maximum de 36 mois.

INVITE le liquidateur à saisir avant le terme de ce délai le tribunal, par voie de requête, aux fins de clôture de la procédure ou, le cas échéant, de prorogation du délai de clôture.

ORDONNE au débiteur de communiquer au greffe du Tribunal, sans faute, tout changement d'adresse de son domicile personnel, afin qu'il puisse être joint à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.

ORDONNE la notification du présent jugement au débiteur par les soins du greffier en application des dispositions de l'article R.641-6 du Code de commerce.

ORDONNE les mesures de publicité prescrites à l'article R.621-8 du Code de commerce.

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire de plein droit.

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Madame Nicole GENOT-LOISEL

Le Greffier
Maître Matthieu FAUVEL



EXPÉDITION sur 5 pages, certifiée conforme à la minute

Délivrée à GAP le 12/07/2023

